



SERVICE  
DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE  
ET DE SECOURS

**DÉLIBÉRATION N°12**  
**CASDIS DU 4 JUILLET 2023**  
Numéro enregistrement Préfecture : DC-20230704-12

**PROPOSITION D'AVENANT AUX LIGNES  
DIRECTRICES DE GESTION (LDG)**

Sur convocation du 23 Juin 2023, de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni le Mardi 4 Juillet 2023 à 14h30.

**Etaient Présents**

**Avec voix délibérative :**

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Dominique BIZAT, Madame Véronique CHASSAIN, Madame Edith LAGARDE, Madame Françoise LAPERGUE, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Monsieur COURTIN Jean Marie, Monsieur Jean Luc MARX, Monsieur Christian PONS

**Sans voix délibérative :**

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Médecin Capitaine Alice SAMSEL, Lieutenant Pascal MALES, Colonel Patrick MAGRY, Capitaine Jean Marc MATHIEU

**Assistaient également :**

Madame Laurence MAGINOT, Madame Marie-Ange MAGRE, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Elodie JEURISSEN, Monsieur Denis CHOPIN, Capitaine Clément RENAUD, Madame GRIVELET Constance, Madame SOURSOU Marie José, Madame la Préfète, Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture

**Etaient absents / excusés :**

Monsieur Rémi BENSOUSSAN, Madame Catherine MARLAS, Madame Anne LAPORTERIE, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Madame Amélie VACOSSIN, Monsieur Pierre MOLES, Monsieur Alfred TERLIZZI, Monsieur Jean-Claude SAUVIER, Capitaine Philippe DELTOUR, Adjudant Christophe MORANDIN, Monsieur Marc CARPREAUX, Adjudant-chef Mathieu DUHAMEL, Madame Mireille FIGEAC, Médecin Colonel hors classe Marie Pierre TAILLADE, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU, Madame Marie France COLOMB, Madame Martine HILT, Monsieur Marc GASTAL

---

**Vu** les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

**Vu** le Décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux Lignes Directrices de Gestion

**Vu** la Délibération n°9 du 18/10/2021 et n°8 du 16/12/2021 relatives à la mise en œuvre des LDG au sein du SDIS46

**Vu** l'Arrêté n°21-748 du 18/10/2021 du Président du CASDIS du Lot portant établissement des Lignes Directrices de Gestion au sein du SDIS46

**Vu** la délibération n° DC-20210713-4 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot

**Vu** les avis du CST du 28 Juin 2023

Les Lignes Directrices de Gestion sont mises en œuvre au sein du SDIS46 une durée de quatre ans.

Conformément à la délibération n°9 du 18/10/2021 les Lignes Directrices de Gestion (LDG) peuvent être révisées si nécessaires, après avis du Comité Social Territorial.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la cartographie des emplois au sein du SDIS46, il s'est avéré qu'une particularité, propre à la filière technique, n'était pas prise en compte dans les LDG ; en effet il n'est pas expressément prévu l'existence de deux cadres d'emplois dans la catégorie C dans la filière technique dans les règles d'avancement, au titre de la promotion interne.

Actuellement les règles d'avancement sont définies comme suit :

«

1. *Agents n'ayant pas atteint le grade cible de leur fiche de poste :*

- ◆ *Afin de reconnaître la valeur professionnelle des agents en poste ainsi que les acquis de leur expérience professionnelle, les agents qui occupent un poste dont le grade cible défini sur leur fiche de poste, est identique ou supérieur au grade que détiendra l'agent après avancement, bénéficient d'un avancement de grade<sup>1</sup>.*
- ◆ *Afin de reconnaître cette même valeur professionnelle des agents en poste ainsi que les acquis de leur expérience professionnelle, les agents qui occupent un poste dont le grade cible défini sur leur fiche de poste, est identique ou supérieur au grade que détiendra l'agent après avancement, peuvent bénéficier d'une promotion interne. Si ce dernier est réalisé dans le cadre d'un avancement au choix, il est subordonné :*
  - *soit à l'occupation depuis 10 ans minimum, de fonctions sur un poste dont le grade préférentiel est défini dans le cadre d'emploi supérieur au leur et à l'inscription au moins une fois, au cours des 5 dernières années, dans une démarche de préparation à concours et à avoir subi les épreuves correspondantes*
  - *soit à l'occupation depuis 5 ans minimum, de fonctions sur deux postes dont le grade préférentiel est défini dans le cadre d'emploi supérieur au leur et à l'inscription au moins une fois, au cours des 5 dernières années, dans une démarche de préparation à concours et à avoir subi les épreuves correspondantes*
  - *dans les deux cas, les durées de temps s'apprécient à la date de nomination de l'agent dans le cadre de cette promotion. »*

De ce fait, les règles en vigueur ne peuvent s'appliquer dans le cas d'une promotion interne d'un cadre d'emplois à un autre au sein d'une même catégorie.

### **PROPOSITION :**

Pour tenir compte de la particularité propre à la filière technique, à savoir l'existence de deux cadres d'emplois distincts en catégorie C (cadre d'emplois des adjoints techniques et cadre d'emplois des agents de maîtrise) et afin d'offrir aux agents remplissant les conditions une perspective de déroulement de carrière tel que le prévoit la cartographie, il vous est proposé de substituer ledit paragraphe par le paragraphe suivant :

«

1. *Agents n'ayant pas atteint le grade cible de leur fiche de poste :*

- ◆ ***Avancement réalisé au sein d'un même cadre d'emplois :*** *Afin de reconnaître la valeur professionnelle des agents en poste ainsi que les acquis de leur expérience professionnelle, les agents qui occupent un poste dont le grade cible défini sur leur fiche de poste, est identique ou supérieur au grade que détiendra l'agent après avancement, bénéficient d'un avancement de grade.*

<sup>1</sup> Avancement réalisé au sein d'un même cadre d'emploi

- ◆ **Avancement réalisé au sein d'un cadre d'emplois supérieur** de reconnaître cette même valeur professionnelle des agents en poste ainsi que les acquis de leur expérience professionnelle, les agents qui occupent un poste dont le grade cible défini sur leur fiche de poste, est identique ou supérieur au grade que détiendra l'agent après avancement, peuvent bénéficier d'une promotion interne. Si ce dernier est réalisé dans le cadre d'un avancement au choix, il est subordonné à l'inscription au moins une fois, au cours des 5 dernières années, dans une démarche de préparation à concours et à avoir subi les épreuves correspondantes ; la durée de temps s'apprécie à la date de nomination de l'agent dans le cadre de cette promotion.
- ◆ **Avancement réalisé vers un cadre d'emplois supérieur et dans une catégorie supérieure :** Afin de reconnaître cette même valeur professionnelle des agents en poste ainsi que les acquis de leur expérience professionnelle, les agents qui occupent un poste dont le grade cible défini sur leur fiche de poste, est identique ou supérieur au grade que détiendra l'agent après avancement, peuvent bénéficier d'une promotion interne. Si ce dernier est réalisé dans le cadre d'un avancement au choix, il est subordonné :
  - soit à l'occupation depuis 10 ans minimum, de fonctions sur un poste dont le grade préférentiel est défini dans le cadre d'emploi supérieur au leur et à l'inscription au moins une fois, au cours des 5 dernières années, dans une démarche de préparation à concours et à avoir subi les épreuves correspondantes
  - soit à l'occupation depuis 5 ans minimum, de fonctions sur deux postes dont le grade préférentiel est défini dans le cadre d'emploi supérieur au leur et à l'inscription au moins une fois, au cours des 5 dernières années, dans une démarche de préparation à concours et à avoir subi les épreuves correspondantes
  - dans les deux cas, les durées de temps s'apprécient à la date de nomination de l'agent dans le cadre de cette promotion. »

Après en avoir délibéré, le CASDIS approuve la modification de l'avenant proposé.

**Détail du vote :**

Présents : 10  
 Votants : 10  
 Pour : 10  
 Contre : 00  
 Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service  
 Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  
 Cahors, le 4 Juillet 2023**



**Pascal LEWICKI**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.